

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2138

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

ARTICLE 20

À l'alinéa 17, après le mot :

« réglementaire, »

insérer les mots :

« , y compris les titres intermédiés par les conseillers en investissements participatifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 547-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le financement participatif permet l'apport de fonds pour des TPE et PME sous forme de titres financiers utilisés par la plupart des acteurs financiers traditionnels, par le biais de plateformes internet aux modes de fonctionnement privilégiant la transparence et la traçabilité des fonds. Les processus digitaux afférés à ces plateformes sont soumis à des contraintes réglementaires assurant la protection des financeurs particuliers (contrôles anti-blanchiment...).

Le présent amendement vise alors à pourrait inciter les entreprises d'assurance, les mutuelles ou unions, les institutions de prévoyance et les sociétés de gestion d'actifs à proposer un fléchage d'une partie des fonds qu'ils collectent vers les projets financés sur les plateformes de financement participatif.